

Arrêté Préfectoral - soirée du Nouvel an



Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure
Pôle sécurité publique

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT INTERDICTION DE LA CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LA VOIE PUBLIQUE DANS LE DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME DU 31 DÉCEMBRE 2024 AU 1^{ER} JANVIER 2025

Le Préfet de la Seine
Château de Val de l'Épée,
91000 Evry-Courcouronnes

- Vis le code pénal des collectivités territoriales, notamment ses articles L250-2 et suivants ;
 - Vis le code pénal, notamment son article R. 344-5 ;
 - Vis le code de procédure pénale, notamment son article R.90 ;
 - Vis le code de la santé publique, et notamment son article L3351-1 et L3351-2, relatifs à l'absence de consommation d'alcool ;
 - Vis le code de la sécurité intérieure ;
 - Vis le décret n°2024-14 du 29 avril 2024 relatif à la gestion des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 - Vis le décret n°18 mars 2022 portant nomination de M. Louis FROST en qualité de préfet de la Seine ;
 - Vis le décret n°20 septembre 2024 portant nomination de Monsieur Thomas MONTMAYE, directeur adjoint du cabinet du préfet de la Seine ;
 - Vis l'article 17 de la loi n°2024-909 portant dérogation de l'impôt sur le revenu à Monsieur Thomas MONTMAYE, sous-préfet, directeur adjoint du préfet de la Seine ;
- Considérant que les festivités de la soirée du Nouvel An sont susceptibles d'engendrer des manifestations spontanées de consommation d'alcool, notamment de nuit, et d'atteintes à l'ordre public ;
- Considérant que les manifestations de consommation d'alcool conduisant à l'absence de consommation d'alcool sur la voie publique sont de nature à porter atteinte à l'ordre public et à la sécurité publique, et à gêner le trafic routier, les riverains et les usagers de la voie publique ;
- Considérant qu'une consommation d'alcool excessive est susceptible d'engendrer les conséquences les plus graves, qui sont susceptibles de porter atteinte à l'ordre public et à la sécurité publique ;

Le préfet de la Seine
Louis FROST
Préfet de la Seine

Considérant qu'il appartient au préfet de prendre tout acte de police pour assurer le maintien de l'ordre public et la sécurité publique ;

Sur proposition de son directeur adjoint de la sécurité publique ;

ARTICLE 1^{er}

La consommation d'alcool est interdite sur la voie publique, notamment sur les lieux de rassemblement de nuit, à compter du 31 décembre 2024 à 22 heures (heure locale) et jusqu'au 1^{er} janvier 2025 à 06 heures (heure locale).

ARTICLE 2. - Toute manifestation susceptible d'engendrer des atteintes à l'ordre public, notamment de consommation d'alcool, est interdite sur la voie publique, notamment sur les lieux de rassemblement de nuit, à compter du 31 décembre 2024 à 22 heures (heure locale) et jusqu'au 1^{er} janvier 2025 à 06 heures (heure locale).

ARTICLE 3. - Le préfet est autorisé à déléguer à son directeur adjoint de la sécurité publique, Monsieur Thomas MONTMAYE, directeur adjoint du cabinet du préfet de la Seine, les pouvoirs et attributions qui lui sont conférés par le présent arrêté, notamment en ce qui concerne la gestion des services de l'État dans les régions et départements, et la gestion des services de l'État dans les régions et départements, et la gestion des services de l'État dans les régions et départements.

Château de Val de l'Épée, le 31 décembre 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur adjoint de la sécurité publique,
Thomas MONTMAYE
Thomas MONTMAYE